



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable**

Dossier suivi par :
Matthieu Brunet
Tél. : 05 16 49 62 56
Mèl : matthieu.brunet@charente-maritime.gouv.fr

Réf. : DIOTA-240604-160724-913-018

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

**Le Directeur départemental
des territoires et de la mer**

à

**DEME OFFSHORE
PARC DU PONT ROYAL - BAT. F
251 AV DU BOIS
59130 LAMBERSART**

La Rochelle, le 6 juin 2024

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Pose de lits de matériaux au droit du quai ASM2 au Grand Port Maritime de La Rochelle
Courrier de notification de décision

Monsieur,

Vous avez déposé le 4 juin 2024 un dossier de déclaration concernant :

la pose de lits de matériaux au droit du quai ASM2 au Grand Port Maritime de La Rochelle
sur la commune de La Rochelle

Dossier enregistré sous le numéro : **DIOTA-240604-160724-913-018**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service dans le délai précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

La responsable de l'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau

Solange GIONTA

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA POSE DE LITS DE MATÉRIAUX AU DROIT DU QUAI ASM2
AU GRAND PORT MARITIME DE LA ROCHELLE**

DOSSIER N° DIOTA-240604-160724-913-018

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 juin 2024, enregistré sous le n° **DIOTA-240604-160724-913-018** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DEME OFFSHORE
PARC DU PONT ROYAL - BAT. F - 251 AV DU BOIS
59130 LAMBERSART**

concernant :

la pose de lits de matériaux au droit du quai ASM2 au Grand Port Maritime de La Rochelle
dont la réalisation est prévue sur la commune de La Rochelle.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|---|--|---|
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°- D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € : Autorisation 2°- D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € : Déclaration | Déclaration Montant des travaux égal à 200 000 € HT | Arrêté ATEE0100048A du 23 février 2001 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.**

A l'issue de l'opération, des suivis topographique et bathymétrique sont réalisés. Le bénéficiaire transmet dans un délai de 1 mois, un bilan au service police de l'eau de la DDTM qui comprend un descriptif détaillé de l'opération (dates des travaux, zones de prélèvement, volume effectivement mis en place, résultats des suivis, éventuels incidents et/ou accidents survenus lors des opérations...).

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de La Rochelle où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes

concernées, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le récépissé de déclaration délivré le 4 juin 2024 est abrogé.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A La Rochelle, le 6 juin 2024
La responsable de l'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau



Solange GIONTA

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)